



ARRETE PERMANENT N°2013-05-46

Le Maire de la Commune de Crespières,

VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, L.325-1 à L.325-3,
Considérant que le stationnement des véhicules est gênant sur la voie d'accès réservée aux pompiers
au niveau du 3 rue de Paris à la sortie de la cours municipale,

ARRETE

Article 1 : A partir de la signature du présent l'arrêté, le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement **interdit**, sur la **voie d'accès réservée aux pompiers** située **3 rue de Paris à la sortie de la cours municipale**.

Article 2 : Seuls pourront y stationner ponctuellement et sur autorisation, les véhicules du Service technique de la commune, les véhicules de service de la Poste / Gaz / Eau / Électricité, les véhicules de la Gendarmerie Nationale et Police Municipale.

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place, par les services techniques communaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 28/05/2013

Le Maire,
Adriano Ballarin



Ampliation :
Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Gendarmerie
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 28/05/2013